

**AUTORISATION DE SURVOL  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**  
- autorisation numéro 2017 - 317 -

---

Pétitionnaire : SARL Wallon-Marcadau  
Adresse : 10 rue de Canaou 65400 ARRENS-MARSOUS  
Nature de la demande : survol  
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Cauterets  
Dossier suivi par Hélène GABIN Service Développement

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 5 septembre 2017 par Messieurs Y. Le Lay et Y. Furlan, SARL Wallon-Marcadau

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

**Article 1 – Survol autorisé**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la SARL Wallon-Marcadau à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 8 septembre 2017
- Point de départ : chalet du Clot
- Points d'arrivée : refuge Wallon-Marcadau
- Objet du survol : complément d'approvisionnement du refuge Wallon-Marcadau
- Nombre de rotations : 1
- Moyens aériens : HdF
- En cas d'impossibilité de réaliser le vol aux dates précitées, le pétitionnaire s'engage à prévenir le chef de secteur de Cauterets de la date de report.

## Article 2 – Prescriptions particulières

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.

Pour la mise en place sur la DZ de départ au chalet du Clot, il faudra veiller à regrouper les véhicules d'approvisionnement -dans la mesure du possible auprès du Chalet du Clot (hors pelouse ou à l'arrière du refuge)- pour les véhicules non concernés par le transport de denrées.

Le pétitionnaire veillera à remonter la vallée du Marcadau en se calant obligatoirement rive droite à partir du Clot afin d'éviter les secteurs d'Embarat Cardinquère-Courounalàs qui hébergent les bouquetins).

Le pétitionnaire précisera son plan de vol auprès du chef de secteur de la vallée de Cauterets du Parc national des Pyrénées (Marc Empain 06 84 78 69 74).

## Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

## Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

## Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com).

Fait à Tarbes, le 5 septembre 2017

Marc TISSEIRE  
Directeur du Parc national des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.